



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 novembre 2023  
(OR. en)

15558/23

ENT 244  
MI 992  
COMPET 1127  
IND 604  
CONSOM 412  
DELECT 182

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 10 novembre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2023) 7486 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du 10.11.2023  
relatif aux conditions pour la classification, sans essais, des lambris et  
revêtements muraux extérieurs en bois massif en ce qui concerne leur  
réaction au feu et modifiant la décision 2006/213/CE

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 7486 final.

p.j.: C(2023) 7486 final



Bruxelles, le 10.11.2023  
C(2023) 7486 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 10.11.2023**

**relatif aux conditions pour la classification, sans essais, des lambris et revêtements  
muraux extérieurs en bois massif en ce qui concerne leur réaction au feu et modifiant la  
décision 2006/213/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil<sup>1</sup> habilite la Commission à adopter des actes délégués pour établir des classes de performance concernant les caractéristiques essentielles des produits de construction. Le règlement prévoit également que les fabricants de produits de construction ne devraient pas supporter une charge administrative et des coûts inutiles. En particulier, comme le prévoit l'article 28 du règlement (UE) n° 305/2011, la Commission devrait choisir le système le moins onéreux pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances qui est susceptible de répondre de manière appropriée aux besoins en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Lorsque les performances de certains produits de construction ont déjà été suffisamment démontrées par des résultats d'essai stables ou d'autres données existantes, leurs fabricants devraient être autorisés, dans des conditions à spécifier, à déclarer une certaine classe de performances sans que les produits fassent l'objet d'essais ou soient soumis à des essais supplémentaires, comme prévu à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 305/2011. Cette procédure simplifiée réduit encore la charge administrative et les coûts pour les fabricants. La décision 2006/213/CE de la Commission<sup>2</sup> a déjà établi des classes de réaction au feu pour les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif. Le tableau 2 de l'annexe à ladite décision énumère les conditions nécessaires pour établir la classe de réaction au feu pour ces produits sans devoir procéder à des essais complémentaires. Dans ce tableau, la description du produit visée est «Pièces de bois avec ou sans languette et rainure et avec ou sans surface profilée» et «Pièces de bois montées sur un cadre support». Ainsi, le tableau actuel ne spécifie pas explicitement que les performances stables et prévisibles prouvées concernant la réaction au feu de ces produits, ne sont garanties que pour les pièces de bois non traitées.

Toutefois, il a été précisé, comme l'ont également soutenu le comité technique concerné du CEN<sup>3</sup> et le document d'orientation du groupe des organismes notifiés<sup>4</sup>, que le tableau 2 de l'annexe de la décision 2006/213/CE de la Commission est censé ne s'appliquer qu'aux lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif non traités<sup>5</sup>. L'expérience et l'expertise, ainsi que les consultations du groupe d'experts, ont confirmé que, dans les conditions établies, les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif n'ont des performances stables et prévisibles en ce qui concerne la réaction au feu que lorsque les pièces en bois massif ne sont pas traitées.

Dans un souci de sécurité juridique et d'application uniforme du droit, cette condition devrait être explicitement précisée dans l'acte de classement. Il convient, par conséquent, de supprimer le tableau 2 de l'annexe de la décision 2006/213/CE et d'appliquer à la place celui de l'annexe au présent règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>2</sup> JO L 79 du 16.3.2006, p. 27.

<sup>3</sup> CEN/TC175 "Round and sawn timber" WG 38.

<sup>4</sup> Groupe des organismes notifiés– CPR Guidance Base Item 0272.

<sup>5</sup> Le bois séché au four est considéré comme non traité.

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Le projet de règlement a d'abord été examiné lors de la réunion du groupe consultatif sur les produits de construction<sup>6</sup> qui s'est tenue le 21 novembre 2022 et a été soumis à une consultation écrite d'experts entre le 22 novembre et le 28 novembre 2022. Il a également été examiné lors de la réunion du groupe consultatif sur les produits de construction le 15 février 2023. Au préalable, tous les États membres ont eu la possibilité de désigner des experts chargés d'y participer. Outre ces experts, d'autres acteurs externes ont également été consultés. Les documents examinés au sein du groupe consultatif sur les produits de construction, qui étaient pertinents pour la consultation écrite, ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme prévu dans la convention d'entente sur les actes délégués. Les observations présentées dans ce contexte ont été prises en considération lors de l'élaboration de la version finale du présent projet d'acte pour la consultation interservices.

Celui-ci a été publié sur le portail «Mieux légiférer» pour recueillir les contributions du public entre le 24 avril et le 22 mai 2023. Conformément aux observations reçues, l'entrée en vigueur a été retardée de manière que les entreprises, en particulier les microentreprises et petites entreprises, puissent disposer de suffisamment de temps pour vérifier l'incidence éventuelle sur leurs activités. Une clarification supplémentaire a été incluse dans le tableau pour préciser que le mot «escalier» s'applique uniquement aux contremarches d'escalier.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

En vertu de l'article 27 du règlement (UE) n° 305/2011, des classes de performance peuvent être établies pour les caractéristiques essentielles des produits de construction. Si l'article 27, paragraphe 1, prévoit le recours à des actes délégués de la Commission, l'article 27, paragraphe 2, autorise l'utilisation de normes harmonisées à cette fin.

De plus, conformément à l'article 27, paragraphe 5, la Commission peut établir les conditions dans lesquelles un produit de construction est réputé atteindre une certaine classe de performance sans qu'il fasse l'objet d'essais ou soit soumis à des essais complémentaires, afin d'éviter les essais inutiles de produits de construction pour lesquels les performances ont déjà été suffisamment démontrées par des résultats d'essai stables ou d'autres données existantes.

Ces conditions doivent alors être remplies lorsqu'un fabricant souhaite remplacer l'essai de type de son produit par ces niveaux ou classes de performances, comme indiqué à l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 305/2011.

Le système européen de classement établi par le règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission<sup>7</sup>, en ce qui concerne la réaction au feu des produits de construction, en particulier le tableau 1 de son annexe, est applicable aux lambris et aux revêtements muraux extérieurs en bois massif.

Selon l'expertise et les consultations du groupe d'experts qui ont été menées, les performances de réaction au feu des lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif, selon la classification du règlement délégué (UE) 2016/364, sont bien établies lorsque le bois

---

<sup>6</sup> Code E01329 dans le registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires.

<sup>7</sup> JO L 68 du 15.3.2016, p. 4.

massif n'est pas traité<sup>8</sup>. Pour cette raison, les performances en matière de réaction au feu de ces produits peuvent être considérées comme correspondant à une certaine classe de performance, telle que définie dans le système de classification européen susmentionné, sans qu'il soit nécessaire de procéder à d'autres essais.

Le règlement est conforme au principe de proportionnalité, étant donné que l'adoption d'un acte délégué est la manière la plus efficace d'atteindre le résultat souhaité, à savoir l'allègement de la charge administrative, tout en continuant de garantir la sécurité juridique. Il aboutit à un allègement des obligations administratives pour les acteurs du marché, qui devraient sinon être respectées en appliquant le règlement (UE) n° 305/2011, concernant l'essai des produits relevant de son champ d'application.

---

<sup>8</sup> Le bois séché au four est considéré comme non traité.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.11.2023

## **relatif aux conditions pour la classification, sans essais, des lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif en ce qui concerne leur réaction au feu et modifiant la décision 2006/213/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Un système de classification des performances des produits de construction en ce qui concerne leur réaction au feu a été adopté dans le règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission<sup>2</sup>. Les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif figurent parmi les produits de construction auxquels s'applique ce règlement délégué.
- (2) Le tableau 2 de l'annexe de la décision 2006/213/CE de la Commission<sup>3</sup> a établi des classes de réaction au feu pour les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif. Les conditions énoncées dans ladite décision pour lesdits produits doivent être clarifiées de manière à limiter explicitement son application aux bois non traités uniquement.
- (3) Des essais ont montré que les lambris et revêtements de mur extérieurs en bois massif ont des performances stables et prévisibles en termes de réaction au feu à condition qu'ils remplissent certaines conditions relatives à la densité moyenne minimale du bois, à l'épaisseur minimale du profil et à l'utilisation finale du produit, et que le bois ne fasse l'objet d'aucun autre traitement que le séchage au four.

---

<sup>1</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2016/364 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 15.3.2016, p. 4).

<sup>3</sup> Décision 2006/213/CE de la Commission du 6 mars 2006 établissant la classification des caractéristiques de réaction au feu de certains produits de construction pour ce qui concerne les sols en bois et les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif (JO L 79 du 16.3.2006, p. 27)

- (4) Les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif devraient donc être considérés comme satisfaisant à une certaine classe de performance pour la réaction au feu établie dans le règlement délégué (UE) 2016/364, sous réserve que toutes ces conditions soient remplies, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des essais supplémentaires.
- (5) Par souci de sécurité juridique, le tableau 2 de l'annexe de la décision 2006/213/CE devrait être supprimé et remplacé par l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne les lambris et revêtements muraux extérieurs en bois massif.
- (6) Afin de donner aux fabricants, en particulier aux petites et microentreprises, suffisamment de temps pour évaluer les effets du présent règlement sur leurs activités, l'entrée en vigueur du présent règlement devrait être de quatre-vingt-dix jours après sa publication.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les lambris et revêtements muraux extérieurs qui remplissent les conditions énoncées à l'annexe sont réputés satisfaire aux classes de performance indiquées à l'annexe sans essais.

*Article 2*

Le tableau 2, y compris les figures a) et b), de l'annexe de la décision 2006/213/CE est supprimé et remplacé par le tableau et les figures a) et b) de l'annexe.

Les références au tableau 2, et aux figures a) et b), de l'annexe de la décision 2006/213/CE s'entendent comme faites au tableau et aux figures de l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le dix-neuvième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.11.2023

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*